



DACG FOCUS

Fiche criminologique, juridique ou technique

L'appréhension judiciaire de la lutte contre les manipulations de l'information

Textes :

Articles 121-6, 121-7, 223-1-2, 224-8, 226-4-1, 226-8, 226-8-1, 313-1 322-14, 323-1, 323-3, 411-10, 411-12, 433-5, 441-1, 441-2 et 441-4 du code pénal

Articles 485, 835 du code de procédure civile

Articles 23, 24, 24 bis, 27, 29, 30, 32, 33, 42, 53, 65, 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Article 6-3 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Articles L.97 et L. 163-2 du code électoral

Articles 465-3-2 et 465-3-3 du code monétaire et financier

Article 442-9 du code de commerce

1. La lutte contre les manipulations de l'information sur le plan pénal

Les infractions existantes en matière de diffusion de fausses nouvelles et de lutte contre les manipulations de l'information

Les infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Le délit de publication, diffusion ou reproduction de mauvaise foi de fausses nouvelles ou de pièces fabriquées ou modifiées en vue de troubler la paix publique (art. 27 loi du 29 juillet 1881)

L'[article 27](#) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit que **la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles ou de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, faite de mauvaise foi, et qui aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler**, sera punie d'une amende de 45 000 euros.

Sa caractérisation nécessite tout d'abord la preuve que l'élément diffusé ait trait à un évènement ou un fait d'actualité, la reprise d'informations déjà divulguées ne constitue ainsi pas une « *nouvelle* » au sens de l'article susvisé.

Il est également nécessaire que soit prouvé le caractère mensonger, erroné ou inexact de l'information.

L'information peut être entièrement fausse (inventée ou modifiée) ou comporter des éléments factuels auxquels sont ajoutés des éléments faux ou erronés¹ Le délit s'applique également lorsqu'un document, quel qu'il soit, et que ce dernier soit réel ou falsifié, est faussement attribué à un auteur.

En outre, seules les fausses informations de nature à troubler la paix publique sont punissables². Le seul caractère mensonger de l'information ne suffit pas à caractériser le délit, en l'absence de conséquences graves.

Concernant l'élément moral, consistant en la connaissance, par son auteur, de l'inexactitude de l'information, **la mauvaise foi de l'auteur doit être démontrée** et ne peut résulter du caractère frauduleux ou erroné de l'information. Cependant, la jurisprudence considère que la mauvaise foi de l'auteur peut se déduire du fait que l'information en question est « *invraisemblable* » pour celui qui la diffuse³.

Les exigences de l'article 10 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme](#) incitent à une application mesurée de ce délit dont le champ d'application apparaît large.

¹ A titre d'illustration, un journaliste a été condamné par le tribunal correctionnel de Nanterre pour avoir, afin d'illustrer un article portant sur une fausse agression de fonctionnaires de police par des individus, engagé des figurants dans le but de reproduire la scène et appuyer son propos avec des images (TGI Nanterre, 14^e ch, 13 décembre 2000).

² La jurisprudence a ainsi pu considérer qu'un reportage fabriqué sur « la chasse aux flics » troubloit la paix publique dès lors qu'il suscitait : « des interrogations, des craintes, des tensions » dans une commune reconnaissable, au point d'obliger les services de la mairie à « répondre dans l'urgence, pour ramener le calme dans les esprits », constituant un trouble au sens de l'article 27 de la loi de 1881 (TGI Nanterre, 14^e ch, 13 décembre 2000). Il est également nécessaire d'établir la mauvaise foi de l'auteur des faits pour caractériser le délit. En outre l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme a pu venir limiter le champ d'application, particulièrement large, de ce délit.

³ [Crim 7 novembre 1963, n°62-92.445, bull.crim n°314](#) : Condamnation d'un directeur de publication ayant publié un article d'un journaliste qui, ayant résidé au Maroc et procédé à une enquête, avait inventé une information selon laquelle une base militaire française installée au Maroc aurait servi de base de départ pour des bombardiers ayant mené des opérations au cours de la guerre d'Algérie. Le journaliste avait été également poursuivi et condamné en qualité de complice.

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) affirme en effet que si les journalistes doivent pouvoir bénéficier d'une liberté d'expression absolue sur les sujets d'intérêt général, cette liberté est « *subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique* »⁴.

La CEDH considère, par exemple, que la diffusion d'un article par la voie d'un faux journal, concernant des questions d'intérêt général, ne permet pas nécessairement la répression au titre de la diffusion de fausses nouvelles⁵.

Les autres délits de presse

Outre le délit prévu à l'article 27, d'autres infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse peuvent contribuer à lutter contre les manipulations de l'information, même si leur périmètre est parfois plus large et qu'il ne s'agit pas de leur objet principal.

C'est notamment le cas des infractions de **provocation publique à la commission de crimes ou de délits, de provocation publique à la haine, à la violence ou à la discrimination** ([article 24](#)), d'injure ([articles 29 et 33](#)) et de diffamation publiques ([article 32](#)), ou encore des délits d'apologie ou de contestation, contestation des crimes de guerre et crimes contre l'humanité ([article 24 bis](#)).

Le régime spécifique des infractions de presse

L'ensemble des délits prévus par la loi du 29 juillet 1881, susceptibles d'être commis par voie de presse, communication audiovisuelle ou par la voie d'un service de communication au public en ligne, obéissent à un régime procédural particulier, et notamment :

- **le système de responsabilité en cascade**

En matière de presse écrite ([articles 42](#) et suivants de la loi du 29 juillet 1881), de communication audiovisuelle ou de communication au public en ligne ([articles 93-2 et 93-3](#) de la loi du 29 juillet 1982), le législateur a mis en place un **système de responsabilité en cascade**.

⁴ [CEDH, 2 mai 2000, « Bergens Tidende et autres c. Norvège », n°26132/95.](#)

⁵ [CEDH, 6 septembre 2005, « Salov c. Ukraine », n°65518/01](#) : dans cet arrêt, la Cour a sanctionné l'Etat ukrainien pour une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression d'un requérant ayant été condamné par les juridictions répressives nationales après avoir distribué sur la voie publique huit exemplaires d'un faux journal annonçant le décès du président de la République sortant en pleine campagne présidentielle. Au-delà du faible impact sur l'ordre public de la diffusion d'un nombre si faible de faux journaux, la Cour a considéré que si ces documents contenaient des fausses informations, le requérant n'en était pas l'auteur et n'en avait pas assuré la publication et qu'en toute hypothèse, l'article 10 n'empêchait pas la discussion ou la propagation d'informations alors qu'il existe pourtant de forts soupçons sur leur authenticité.

La responsabilité pénale repose ainsi **principalement sur le directeur de publication**⁶: les autres personnes (notamment les auteurs) pouvant être poursuivies en qualité de complices sur le fondement des articles [121-6](#) et [121-7](#) du code pénal.

- **le formalisme procédural**

L'[article 53](#) de la loi du 29 juillet 1881 prévoit que l'acte de poursuite en matière d'infraction de presse doit **préciser et qualifier le fait incriminé, tout en indiquant la loi applicable à la poursuite**, et ce à peine de nullité.

Dès lors, la partie poursuivante doit qualifier et articuler les faits dans son acte de poursuite, et ce quel que soit le délit de presse (délit de l'article 27, diffamation publique, injure publique...).

En cas de qualification erronée, **la juridiction ne pourra pas procéder à une requalification**⁷ et ne pourra donc que relaxer le prévenu.

Les poursuites des délits de presse obéissent en outre à des délais de citation dérogatoires ([article 54](#)).

- **la prescription en matière de presse**

Les délits de presse sont soumis au principe de la prescription trimestrielle de l'[article 65](#) de la loi du 29 juillet 1881.

La prescription de ces délits ne peut être interrompue que selon les règles très spécifiques applicables en matière de presse : **seules des réquisitions aux fins d'enquête contenant l'articulation et la qualification des faits sont susceptibles d'interrompre la prescription** ([article 65, alinéa 2](#)).

Néanmoins, **les délits de provocation à la haine, la violence ou la discrimination, l'injure ou la diffamation publiques présentant un caractère raciste, antisémite ou discriminatoire se prescrivent par une année révolue à compter de l'acte de publication et leur prescription peut être interrompue selon les règles de droit commun**⁸ ([article 65-3](#)).

Pour le surplus des règles applicables en matière de droit pénal de la presse, voir [le guide méthodologique du droit pénal de la presse](#).

Le rôle du pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) du parquet de Paris dans la lutte contre la manipulation de l'information

Le PNLH connaît non seulement des infractions visées par l'article 15-3-3 du code de procédure pénale⁹, mais également des **infractions de presse** (provocation publique à la discrimination, la haine ou la

⁶ L'auteur des propos ne peut ainsi être poursuivi, sur le fondement de la responsabilité en cascade, que si le directeur de publication ne peut pas être identifié ou déterminé. L'auteur pourra néanmoins être poursuivi en qualité de complice du directeur de publication, en application des règles du droit commun en matière de complicité, dans la mesure où il fournit à ce dernier le « moyen » (son écrit, son propos) de commettre l'infraction.

⁷ La requalification n'est en effet possible en matière de presse que pour les délits de provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination, de diffamation ou d'injure publiques à caractère raciste ou discriminatoire (article 54-1).

⁸ [article 9-2 du code de procédure pénale](#)

⁹ L'article 15-3-3 du code de procédure pénale vise, à la condition qu'ils soient commis par la voie d'un service de communication

violence, diffamation publique et injure publique) **aggravées par un caractère discriminatoire et du délit de provocation directe non suivie d'effet à la commission d'un crime ou d'un délit** (article 24 alinéas 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1881), commises en ligne.

Le PNLH exerce sa compétence de manière concurrente avec les autres juridictions dans le ressort desquelles il a été possible d'accéder à une publication en ligne, pour connaître des infractions qui en résulteraient¹⁰. La [circulaire du 24 novembre 2020 relative à la lutte contre la haine en ligne](#) invite à un dialogue entre le PNLH et les parquets locaux dans l'exercice de leurs compétences concurrentes.

Le PNLH apprécie sa compétence au regard :

- de la complexité de la procédure, résultant de la technicité de l'enquête, de vérifications internationales, de la multiplicité des auteurs et notamment lorsqu'ils sont localisés en de multiples points du territoire ;
- du fort trouble à l'ordre public engendré par les faits, notamment en cas de retentissement médiatique important, ou la sensibilité particulière de l'affaire au regard de la personnalité de la victime ou de celle de l'auteur ou du contexte des faits.

La compétence du PNLH est exclue lorsque l'auteur est mineur ou lorsque des relations interpersonnelles existaient entre les parties au moment de la commission des faits.

Le PNLH est l'interlocuteur direct et exclusif de la plateforme de signalement en ligne Pharos, en matière de haine en ligne. Sous son autorité, des investigations sont menées en vue d'identifier l'auteur des propos signalés. A l'issue des investigations, le PNLH apprécie s'il retient sa compétence et peut donc se dessaisir au profit du parquet compétent au regard de la domiciliation du mis en cause identifié.

Les autres infractions sanctionnant la diffusion de fausses informations

Au-delà des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, plusieurs dispositions permettent de sanctionner la diffusion de fausses informations.

Certaines de ces dispositions répriment spécifiquement la diffusion de fausses informations

- La diffusion de fausses informations en général

L'article [224-8](#) du code pénal punit de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, le fait par quiconque, en communiquant une fausse information, de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire.

L'article [322-14](#) du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une

au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique et que la plainte ait été déposé par la victime par voie électronique, le délit de harcèlement sexuel de l'article 222-33 aggravé par la circonstance aggravante de racisme de l'article 132-76 du code pénal, et le délit de harcèlement moral de l'article 222-33-2-2 aggravé par la circonstance aggravante de racisme de l'article 132-76 ou les circonstances aggravantes de l'article 132-77.

¹⁰ [Crim 5 décembre 2000, n° 99-85.361](#)

dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise ou de faire croire à un sinistre en vue de provoquer l'intervention inutile des secours.

L'article [411-10](#) du code pénal incrimine le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, des fausses informations de nature à induire en erreur les autorités civiles ou militaires françaises ou à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. La peine encourue est fixée à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

- **La diffusion de fausses informations en matière électorale**

L'article [L. 97](#) du code électoral punit d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende toute personne qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, aura surpris ou détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

- **La diffusion de fausses informations en matière économique et financière**

L'article [L. 442-9](#) du code de commerce réprime le fait, notamment par la diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'informations mensongères ou calomnieuses, de provoquer la hausse ou la baisse des prix de biens ou services ou d'effets publics ou privés. La peine encourue est fixée à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende et est portée à trois d'emprisonnement et 45 000 euros lorsque la diffusion d'informations mensongères provoque la hausse ou la baisse des prix de denrées alimentaires.

L'article [L. 465-3-2](#) du code monétaire et financier punit, quant à lui, de 5 ans d'emprisonnement et 100 millions d'euros d'amende le fait, par toute personne, de diffuser, par tout moyen, des informations qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou sur l'offre, la demande ou le prix d'un crypto-actif, ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours d'un instrument financier ou le prix d'un crypto-actif à un niveau anormal ou artificiel. Ces dispositions n'incriminent pas la seule diffusion de fausses informations mais comportent d'autres éléments constitutifs relatifs à l'existence d'un trouble à l'ordre public ou d'un dommage résultant d'une telle diffusion afin de répondre aux exigences constitutionnelles en la matière.

L'article [L. 465-3-3](#) du même code punit des mêmes peines le fait de fournir ou transmettre des données ou informations fausses ou trompeuses pour calculer un indice de référence ou des informations de nature à fausser le cours d'un instrument financier ou le prix d'un crypto-actif.

D'autres infractions peuvent contribuer à lutter contre les manipulations de l'information, même si leur périmètre est par nature plus large.

Plusieurs infractions sont susceptibles d'être mobilisées dans le cadre de la lutte contre les manipulations de l'information et la diffusion de fausses informations et notamment :

- Le faux et l'usage de faux (article [441-1](#) du code pénal) ;
- L'usurpation d'identité (article [226-4-1](#) du code pénal) ;

- La tentative d'escroquerie : la seule diffusion de l'information erronée pourra être sanctionnée¹¹, indépendamment du résultat, dès lors qu'il sera établi que le but de l'auteur était de parvenir à l'un des objectifs (remise de fonds ou fourniture d'un service). En outre, la diffusion ou la propagation de fausses informations est susceptible de caractériser l'un des moyens employés pour commettre le délit d'escroquerie (article [313-1](#) du code pénal) ;
- L'outrage ([article 433-5](#) du code pénal).

Peut également être cité l'article [223-1-2](#) du code pénal, introduit par la loi du 10 mai 2024 visant à renforcer **la lutte contre les dérives sectaires** et à améliorer l'accompagnement des victimes, qui incrimine la provocation, au moyen de pressions ou de manœuvres (au rang desquelles peuvent figurer la diffusion de fausses informations) réitérées, de toute personne atteinte d'une pathologie à abandonner ou s'abstenir de suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique, dès lors que cet abandon ou cette abstention est présenté comme bénéfique pour la santé de la personne concernée alors qu'il est manifestement susceptible d'entraîner des conséquences particulièrement graves pour sa santé physique ou psychique.

Le texte incrimine également la provocation à adopter des pratiques présentées comme thérapeutiques ou prophylactiques, notamment par la diffusion de fausses informations sur celles-ci et leurs effets, alors qu'il est manifeste que ces pratiques exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

De même, les **infractions commises à l'encontre de systèmes de traitement automatisé de données (STAD)**, prévues aux [articles 323-1](#) et suivants du code pénal, peuvent contribuer à lutter contre la manipulation de l'information. L'[article 323-3](#) du code pénal peut ainsi être mobilisé lorsque la manipulation de l'information est opérée par la modification frauduleuse ou la suppression de données contenues dans un STAD¹². Une atteinte STAD peut poursuivre une finalité de déstabilisation personnelle, au moyen de contenus illicites (haineux, discriminants...) diffusés en ligne ou par le biais d'une usurpation d'identité prévue à l'[article 226-4-1](#) du code pénal. Elle peut également poursuivre une finalité d'ingérence et être à ce titre poursuivie avec la circonstance aggravante d'ingérence étrangère prévue à l'[article 411-12](#) du code pénal.

La section cyber du parquet de Paris dispose d'une compétence nationale concurrente pour les faits d'atteintes aux STAD et de sabotage informatique en application des [articles 706-72](#) et [706-72-1 du CPP](#) : elle exerce donc une compétence concurrente en matière de cybercriminalité sur l'ensemble du territoire national. Être saisie de faits isolés commis sur l'ensemble du territoire lui permet de faire des rapprochements et de les regrouper dans le cadre de procédures communes¹³.

¹¹ Et même l'élaboration ou la rédaction d'une fausse information

¹² La peine encourue est alors de 5 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

¹³ Focus sur l'[articulation des compétences en matière de lutte contre la cybercriminalité \(hors haine en ligne\)](#) à retrouver sur le [Wikipénal DACG](#)

La **publication de deepfakes¹⁴** peut également être constitutive d'une forme de manipulation de l'information, dans la mesure où ceux-ci peuvent être utilisés :

- pour créer des vidéos ou images trompeuses mettant en scène des personnalités publiques et leur prêtant des propos ou des actes inexacts ;
- pour usurper des identités et/ou tromper les personnes en leur faisant croire qu'elles communiquent avec des individus en qui elles ont confiance.

Cette publication peut être poursuivie dès lors que le montage est réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, et s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention ([article 226-8](#) du code pénal).

Enfin, l'arsenal législatif actuel intègre les faits de **cyberharcèlement** pouvant survenir à l'occasion ou à la suite de la diffusion d'une fausse nouvelle ou de la manipulation d'une information. L'[article 222-33-2-2](#) du code pénal réprime en effet le cyberharcèlement, défini comme la forme aggravée du harcèlement moral, dès lors que les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

S'agissant du critère de compétence territoriale en matière cyber, en application de [l'article 113-2-1 du code pénal](#), tout crime ou tout délit réalisé au moyen d'un réseau de communication électronique, lorsqu'il est tenté ou commis **au préjudice d'une personne physique résidant sur le territoire de la République** ou d'une personne morale dont le siège se situe sur le territoire de la République, est réputé commis sur le territoire de la République.

2. La lutte contre les manipulations de l'information sur le plan civil

Plusieurs dispositifs de droit civil permettent de lutter contre la diffusion de fausses informations :

- le **référendum de droit commun** permet de prescrire « les mesures conservatoires (...) pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite » ([art. 835](#) du code de

¹⁴ Le « deepfake » (hypertrucage, infox vidéo ou vidéotox) est une technique de synthèse multimédia reposant sur l'intelligence artificielle et permettant de générer des vidéos falsifiées, qui superposent des images et des prises de vues réelles. Cette technique a pour finalité de tromper les spectateurs. La réalisation de cet "hypertrucage" multimédia consiste généralement à nuire en détournant sciemment l'image ou la voix d'une personne. Il est ainsi possible de prêter à quelqu'un un comportement ou des propos qu'il ne partage pas et/ou n'a pas tenus. L'identification du contenu deepfake est aujourd'hui possible soit au moyen de méthodes manuelles mises en œuvre par des analystes humains identifiant des signes révélateurs dans des images et des vidéos deepfake, soit au moyen de logiciels d'IA dédiés

procédure civile). Ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer en cas de diffusion de fausses informations ;

Si le référé de droit commun, bien qu'il soit une procédure d'urgence, peut durer en pratique plusieurs semaines, il est possible, pour obtenir une décision encore plus rapide, de solliciter l'autorisation d'assigner « d'heure à heure » ([art. 485](#) al. 2 du code de procédure civile). Le requérant doit alors démontrer que « le cas requiert célérité ».

- la procédure prévue par l'[art. 6-3](#) de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique permet au président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond de prescrire à toute personne susceptible d'y contribuer toutes les mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le **contenu d'un service de communication au public en ligne**. Ces dispositions sont également susceptibles de s'appliquer en cas de diffusion de fausses informations, mais uniquement si ces informations sont diffusées au moyen d'un service de communication au public en ligne ;
- le « **référé presse** » de l'[art. 50-1](#) de la loi du 29 juillet 1881, quant à lui, permet au juge des référés saisi par le ministère public ou toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir de **prononcer l'arrêt d'un service de communication au public en ligne** lorsque des infractions « résultent de messages ou informations mis à disposition du public par un service de communication au public en ligne et qu'ils constituent un trouble manifestement illicite » ;

Le référé presse ne peut toutefois être employé que pour faire cesser certaines infractions limitativement énumérées : messages tendant à la provocation de certains crimes ou délits, pour la contestation de crimes contre l'humanité, diffamation aggravée (*envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion, sexe, orientation sexuelle ou identité de genre ou handicap*), injure aggravée (*envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion, sexe, orientation sexuelle ou identité de genre ou handicap*).

- le « **référé électoral** » de l'[art. L. 163-2](#) du code électoral permet de lutter contre la diffusion de fausses informations en période électorale. Ainsi, pendant les trois mois précédent le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'à la date du tour de scrutin où celles-ci sont acquises, lorsque des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir sont diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive par le biais d'un service de communication au public en ligne, le juge des référés peut, à la demande du ministère public, de tout candidat, de tout parti ou groupement politique ou de toute personne ayant intérêt à agir (...) prescrire à certaines personnes physiques ou morales (...)

toutes mesures proportionnées et nécessaires pour faire cesser cette diffusion. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine. En cas d'appel, la cour se prononce dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.

Le référé électoral présente toutefois des limites juridiques tenant :

- (i) aux conditions restreintes de sa mise en œuvre, à la lumière de la réserve de constitutionnalité émise par le Conseil constitutionnel (Cons. const. 20 déc. 2018, n°[2018-773](#) DC) : « les allégations ou imputations mises en cause ne sauraient, sans que soit méconnue la liberté d'expression et de communication, justifier une telle mesure que si leur caractère inexact ou trompeur est manifeste. Il en est de même pour le risque d'altération de la sincérité du scrutin, qui doit également être manifeste » ;
- (ii) à la temporalité de cette mesure puisqu'elle ne peut être mise en œuvre que dans les 3 mois précédant le scrutin national ;
- (iii) au périmètre de sa mise en œuvre, cette voie procédurale est exclue en cas d'élections locales.

Enfin, il convient de relever que lorsqu'il est recouru à la procédure du référé, la décision rendue est provisoire : cela signifie concrètement que la mesure prescrite en référé peut être remise en cause par une décision du juge du fond.